

RÉSUMÉ DU PROCESSUS DE TITULARISATION

Seul le texte de la convention collective a valeur légale.

Dates et repères¹	Actions	Clauses
15 janvier au plus tard Avis de demande	Si vous êtes admissible et désirez soumettre votre candidature à la titularisation, vous devez aviser par écrit la ou le responsable de votre unité que vous ferez une demande à cet effet.	4.7.08
5 février au plus tard Rapport de la directrice ou du directeur de centre de recherche où vous travaillez, ou de la responsable ou du responsable de l'unité à laquelle vous êtes affiliée ou affilié	Un rapport écrit sur vos activités est remis à votre responsable et une copie vous est transmise. Votre responsable verse ce rapport à votre dossier au vice-rectorat aux ressources humaines.	4.5.05
15 février au plus tard Demande écrite	Vous présentez votre demande écrite à votre responsable d'unité	4.7.08
15 février au plus tard Mise à jour du dossier ²	Vérifiez votre dossier au vice-rectorat aux ressources humaines et mettez-le à jour (poste téléphonique 6581). Vous avez intérêt à verser à votre dossier un rapport consolidé de vos activités élaboré en fonction des critères sur lesquels vous serez évaluée ou évalué. La période sous évaluation va du 15 septembre précédant la prise d'effet de l'agrégation jusqu'au 15 février précédant la prise d'effet de la titularisation.	4.7.09 2.2.05
Critères d'évaluation	Vérifiez si vous rencontrez les critères de titularisation.	4.6.01
	Vos critères sont spécifiques à votre unité ou ce sont les normes de l'Université	4.6.07
	Lorsque les critères de titularisation imposent des exigences nouvelles ou imposent des façons nouvelles de satisfaire aux exigences existantes, l'évaluation tient compte du temps et des moyens dont vous avez disposé pour vous adapter à ces innovations.	4.6.05
Avant l'évaluation Rencontre de la ou du responsable	Votre responsable doit vous entendre avant de procéder à l'évaluation.	4.5.03
16 février Base d'évaluation	Votre responsable prépare son rapport d'évaluation à partir des seules pièces à votre dossier (incluant votre réplique à toute pièce déposée entre le 10 et le 15 février).	4.5.04

¹ Le processus est le même pour les professeures et professeurs sous octroi (voir à la fin de la page 2).

² Votre dossier au vice-rectorat aux ressources humaines est le seul qui compte aux fins de l'évaluation et de la convention collective.

Dates et repères	Actions	Clauses
22 février au plus tard Réplique au dépôt de pièces au dossier	Toute pièce déposée à votre dossier par l'Employeur entre le 10 et le 15 février doit vous être transmise par lettre recommandée ou contre récépissé; vous pouvez y répliquer au plus tard le 22 février.	4.5.04
15 mars au plus tard Évaluation de la ou du responsable	Votre responsable vous transmet son rapport d'évaluation et son projet de recommandation par lettre recommandée ou contre récépissé.	4.5.06
Dans les 7 jours suivant la réception des documents Réplique à l'évaluation	Vous pouvez répliquer au rapport d'évaluation et au projet de recommandation. Le Comité d'information sur la convention collective et des griefs est là pour vous conseiller.	4.5.07
1^{er} avril au plus tard Recommandation de la ou du responsable	Votre responsable transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur son rapport d'évaluation et sa recommandation motivée (avec votre réplique et toute modification à son évaluation, s'il y a lieu). Ces documents sont versés à votre dossier. La recommandation et toute modification du rapport d'évaluation vous sont transmises.	4.5.08 4.5.09
30 avril au plus tard Décision	La vice-rectrice ou le vice-recteur vous avise par écrit de sa décision motivée.	4.7.11
Dans les 60 jours Grief contre le refus de promotion	Vous pouvez contester par voie de grief la décision de l'Employeur de vous refuser la titularisation. Le Comité d'information sur la convention collective et des griefs est là pour vous conseiller.	4.7.13
Nouvelle demande	Vous ne pouvez demander la titularisation deux années de suite.	4.7.14
1^{er} juin suivant	La titularisation prend effet.	4.7.11

PROFESSEURES ET PROFESSEURS SOUS OCTROI

La clause 3.3.35 dit que « *Le chapitre 4.7 sur [] la titularisation s'applique aux professeures et professeurs sous octroi* ». Et la clause 3.3.36 précise : « *Est admissible au rang de titulaire, la professeure ou le professeur sous octroi qui aura acquis, à la date où la titularisation prendrait effet, au moins quatre années d'ancienneté depuis son agrégation.* », tout comme le prévoit la clause 4.7.07 pour la professeure ou le professeur de carrière.